



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Crest-Voland (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3758

Avis conforme délibéré le 15 avril 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 avril 2025 sous la coordination de Rasooly Emilie, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Rasooly Emilie attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3758, présentée le 20 février 2025 par la commune de Crest-Voland (73), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 14 mars 2025 ;

Considérant que la commune de Crest-Voland (73) comporte une population de 338 habitants permanents en 2022, dispose d'une capacité d'hébergement touristique d'environ 5000 lits en 2024¹ en tant que commune support de la station de ski Crest-Voland / Cohennoz² et est couvert par le périmètre du schéma

1 4881 lits précisément dont 3800 lits non marchands et 1081 lits marchands (données de l'office de tourisme [Savoie-Mont Blanc](#)).

2 Cette station est interconnectée au grand domaine skiable Espace Diamant comprenant en outre les stations de ski des Saisies, Notre-Dame-de-Bellecombe, Flumet-Saint-Nicolas-la-Chapelle

de cohérence territoriale (Scot) Arlysère, approuvé le 9 mai 2012, au sein duquel elle occupe le rang de "village" ;

Considérant que le projet de modification du PLU de Crest-Voland (73) a pour objet :

- suite à un jugement³ du tribunal administratif (TA) de Grenoble en date du 24 avril 2024 annulant la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU en tant qu'elle crée une zone Ubt, "secteur correspondant à l'hébergement hôtelier et touristique", au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 "Coeur de village", pour erreur manifeste d'appréciation :
 - de créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées par le jugement du TA de Grenoble sus-cité, sur les sites actuels de la Logère⁴, au sein des sites d'hébergements existants Mont Bisanne et le Caprice des neiges;
 - créer un règlement écrit adapté⁵;
 - adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP n°1 pour les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergements touristiques⁶;
- d'encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration en protégeant les rez-de-chaussée commerciaux le long des voies et emprises publiques qui ont une vocation économique en zones Ua et Ub (hors périmètre de l'OAP n°1), en interdisant tout changement de destination au sein du périmètre de l'OAP n°1 les constructions et installations correspondant aux sous-destinations artisanat et commerce de détail et restauration, en créant des secteurs Ubt dédiés à l'hébergement touristique et hôtelier ainsi que le commerce et la restauration en rez-de-chaussée;
- de modifier le règlement écrit des zones Nr "secteur dédié aux restaurants d'altitude et refuges" en permettant notamment une extension limitée à 40 m² d'emprise au sol des restaurants d'altitude et hébergements hôteliers et touristiques existants dans ces zones;
- de préciser au règlement écrit que les stationnements existants pour les bâtis isolés classés en zone A, Ap, N et Nr doivent être maintenus et correspondre au besoin;
- de mettre à jour la liste des destinations et sous-destinations⁷;
- de préciser l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP sectorielles⁸;

3 Tribunal administratif de Grenoble-5e chambre-24 avril 2024-n°2102144 et 2102157.

4 Le périmètre de la zone Ubt de la Logère est réduit de 3093 m² par rapport à l'emprise affichée au PLU approuvé avant annulation par jugement du tribunal administratif.

5 La hauteur maximale des constructions à l'égout de toiture est fixée à 7,5 m maximum par rapport au terrain naturel après travaux au plus défavorable au lieu de 15 m dans le PLU initialement approuvé.

6 Le schéma d'aménagement de l'OAP est modifié afin de prendre en compte l'évolution du périmètre de la zone Ubt de la Logère; afficher la mutualisation des parkings publics avec le projet d'hébergement touristique : stationnements existants sur la Logère et stationnement pour le projet d'hébergement touristique en Ubt; compléter le linéaire commercial en front de rue et front de neige.

7 Ajout des sous-destinations "hôtels", "autres hébergements touristiques", "lieux de culte", "cuisine de vente en ligne"

- de corriger une erreur matérielle au règlement graphique⁹;

Considérant qu'en matière de développement touristique et d'adéquation de ce développement à la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau,

- le PLU de Crest-Voland prévoit au global la création de 1000 lits touristiques supplémentaires, en vue notamment de faire face à l'érosion des hébergements marchands existants¹⁰ sur la station, parmi lesquels figure la création de 300 lits neufs projetés au sein de la zone Ubt de la Logère créée dans le cadre de la présente modification du PLU ;
- qu'un bilan besoins-ressources en eau potable a été établi à la suite de l'élaboration du projet de PLU concluant à la mobilisation d'une ressource en eau potable à 86% en considérant le seul captage des Moulins en se référant à des débits d'étiage mesurés au cours de l'année 2012 et en comptabilisation une période hivernale de pointe de 3 mois par an, restituant théoriquement un débit de 2,23 l/s au milieu récepteur, le Nant du Moulin;
- qu'à ce stade, des réflexions de recherche de sources d'approvisionnement complémentaires en eau potable sont en cours, témoignant des besoins croissants en eau du secteur¹¹; la procédure de régularisation du captage des Moulins, seule source d'approvisionnement connue pour l'alimentation du secteur touristique de La Logère apparaît toujours en cours;
- la démonstration de l'adéquation des besoins / ressources¹² en eau n'intègre pas une marge tenant compte du changement climatique (raréfaction de la ressource en période d'étiage) ni des mesures récentes du débit d'étiage ni le potentiel également de la fréquentation touristique en dehors de la période hivernale¹³ ni les potentiels usages complémentaires (neige de culture, activités de loisirs);

Considérant que l'opération de développement touristique portée au sein des zones Ubt du PLU recréées au sein de la présente modification va majorer les besoins en eau, dont la disponibilité reste à établir dans un contexte de changement climatique en montagne;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

8 N°1 "coeur de village": immédiat; n°2 "Combloux" : moyen terme; n°3 "Sous le village" : secteur S1 : moyen terme, secteur S2 : court terme.

9 Reclassement d'une voirie existante d'accès d'une surface de 1700 m² à la zone Ub au lieu-dit "Mur blanc" se raccordant à la RD71 en entrée de commune, initialement classée en zone Ap.

10 La commune n'en comporte qu'environ 1000 en 2024.

11 La communauté d'agglomération Arlysère a lancé une étude de modélisation auprès d'un cabinet spécialisé en 2020 pour rechercher les ressources disponibles qui pourraient être mobilisables sur la commune de Crest-Voland.

12 Réalisé en date de 2019 mais avec un horizon limité à 2025 s'agissant du calcul du bilan de la ressource en eau

13 La commune indique "vouloir créer des lits chauds et durables, adaptés à une clientèle multi-saisons" (extrait du jugement du TA de Grenoble en date du 24 avril 2024).

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de l'adéquation du projet de modification avec la ressource en eau potable, en produisant un bilan besoins-ressources à l'échelle du PLU et à horizon de sa programmation, qui intègre la problématique du changement climatique, des mesures actualisées sur les débits d'étiage de la ressource mobilisée, une fréquentation multi-saisons et d'éventuels usages concurrents à l'alimentation humaine (neige de culture, loisirs..);
- mettre en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, permettant d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine à l'échelle du territoire ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

RASOOLY Emilie